

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Janvier 2018 - RAAE n° 2 du 12 janvier 2018  
publié le 12 janvier 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste établie le 9 janvier 2018 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 001

### CHEFFERIE DE CABINET

#### Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-735 du 6 décembre 2017 conférant la distinction de maire honoraire à M. Jacques DERUE 003

Arrêté n° 2017-817 du 21 décembre 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 004

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI/109 du 27 décembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne » 005

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-305 du 29 décembre 2017 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote, à l'occasion de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018 017

Arrêté n° 2017-306 du 29 décembre 2017 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Pontoise à l'occasion des élections législatives partielles sur la 1ère circonscription des 28 janvier et 4 février 2018 019

Arrêté n° 2017-307 du 29 décembre 2017 instituant une commission de propagande électorale dans le cadre des élections législatives partielles de la 1ère circonscription du Val-d'Oise des 28 janvier et 4 février 2018 021

Arrêté n° 2018-001 du 3 janvier 2018 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018 de la première circonscription du Val-d'Oise 024

Arrêté n° 2018-002 du 5 janvier 2018 fixant la liste des candidats du 1<sup>er</sup> tour de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018 de la première circonscription du Val-d'Oise 026

Arrêté n° 101/18/UER du 29 décembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 028

Arrêté n° 102/18/UER du 29 décembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 031

- Arrêté n° 103/18/UER du 29 décembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France 034
- Arrêté n° 104/18/UER du 29 décembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France 037
- Arrêté n° 105/18/UER du 29 décembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 040
- Arrêté n° 106/18/UER du 11 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 042
- Arrêté n° 107/18/UER du 11 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 045
- Arrêté n° 109/18/UER du 11 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec 048
- Arrêté n° 003/18/UER/P/CD du 5 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 184 dans les deux sens bretelles diffuseur 'Marcel Dassault' 051

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS**

### **Bureau de la coordination budgétaire**

- Arrêté n° 17-44 du 27 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise 053

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

- Arrêté n° 18-003 du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet 055

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

- Arrêté n° 14480 du 22 décembre 2017 modifiant la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 061

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

- Arrêté n° 17-14490 du 3 janvier 2018 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage 064

- Arrêté n° 18-14503 du 12 janvier 2018 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune de Saint-Prix 067

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Direction**

- Arrêté n° DDCS-95-A-2018-001 du 2 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 069

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-002 du 2 janvier 2018 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 073

#### **Service jeunesse, vie associative et sport**

Décision n° DDCS-95-D-207-206 du 2 janvier 2108 portant refus du dossier de candidature présenté par l'association « La Fraternité Saint-Jean » pour la création de 41 places et clôture de l'avis d'appel à projets pour la création de places en foyer de jeunes travailleurs au titre de l'année 2017 076

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Service concurrence, consommation, répression des fraudes**

Arrêté préfectoral n° 2018-010 du 12 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 et fixant les tarifs maxima de transport par taxi 077

#### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2018-005 du 9 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire à Mme Lucie BONNEAU (27802) docteur vétérinaire 081

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

#### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

##### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté n° 2017-434 du 28 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé 2 rue Canu à Beaumont-sur-Oise géré par l'association « Mieux Vivre » au profit de l' « A.S.I.M.P.A.D. » 082

Arrêté n° 2017-438 du 28 décembre 2017 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 085

##### **Département autonomie**

Arrêté n° 2017-460 du 28 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Eleusis » situé sur la commune d'Ezanville géré par la SAS « Eleusis » au profit de la SARL « Résidence Ezanville » 091

##### **Département médico-social**

Arrêté n° 2017-402 du 20 décembre 2017 portant extension de capacité de 12 places du Foyer « La Clé pour l'Autisme » géré par la Fondation John Bost 094

##### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2017-1555 du 22 décembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés dans une construction de plain-pied sise 10 rue Guynemer à Saint-Gratien 097

Arrêté n° 2017-1581 du 27 décembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, fond de cour de l'immeuble sise 33 rue Haute à Deuil-la-Barre 100

Arrêté n° 2017-1582 du 27 décembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon, de la construction principale sise 7 rue du Fossé Léopard à Fontenay-en-Parisis 103

Arrêté n° 2017-1588 du 28 décembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles-de-Gaulle au Plessis-Bouchard	106
Arrêté 2017-1589 du 28 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-1446 du 4 décembre 2017 portant mise en demeure d'assurer les installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect, dans la construction sise 7 rue Roland Garros à Villiers-le-Bel	109
Arrêté n° 2017-1590 du 27 décembre 2017 portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai de 48 h pour qu'un chauffage continu et suffisant des locaux au 1 <sup>er</sup> étage droite de l'immeuble 5 résidence du Moutier à Ennery soit assuré	111
Arrêté n° 2017-1537 du 19 décembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation aménagés au niveau inférieur de la construction sise sentier Fontaine Préchet à Villiers-le-Bel	113
Arrêté n° 1603 du 2 janvier 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, dans la cour en face de l'entrée de l'immeuble sis 11 avenue Béranger à Arnouville	116

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté préfectoral n° 2017-P104 du 20 décembre 2017 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et pats du Val-d'Oise	119
--	-----

### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté 2018-01 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie d'Enghien-les-Bains	122
Arrêté 2018-02 du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise Est	124

### **DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

Arrêté n° 2018-20 du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Alain CAUMEIL, directeur, à ses collaborateurs	128
---	-----

### **PREFECTURE DE POLICE**

#### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	129
Arrêté n° 2018-00023 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	133



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Mise à jour le 09/01/2018

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme  
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0013 95-07112	29/01/13	29/01/18
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Evaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21
I.F.C.A (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18	08/01/23

INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
OPERATEUR IFHS	PARIS	75019	175, avenue Jean Jaurès	95-0014	05/08/13	05/08/18
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
SOCIETE LE CENTRE	GONESSE	95500	7 rue Ampère	95-0032	05/08/13	05/08/18
SOCIETE OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
SOCIETE PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

**ARRETE n° 2017-735 conférant la distinction de maire honoraire  
à Monsieur Jacques DERUE**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**Considérant** que Monsieur Jacques DERUE remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction de maire honoraire ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Monsieur Jacques DERUE, ancien maire de Butry-sur-Oise, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – Madame la directrice de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **06 DEC. 2017**

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

003





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2017-817 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Philippe BOURGEOIS, major, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

**Article 2** – La médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Vincent BOST, brigadier, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 21 décembre 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

004



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

**Arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI/109 en date du 27 DEC. 2017**  
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion  
du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne »  
et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse  
Beuvronne »

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5711-1 et suivants L 5211-61, L5212-1 et suivants, L5212-27 et, L5214-16, L 5214-21, L 5216-5, L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°217 en date du 18 novembre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1969 portant création du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262 en date du 20 octobre 1978 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » sollicite de fusionner avec le « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats de rivières agissant sur le périmètre des bassins versant de la Biberonne, de la Beuvronne, de la Reneuse et de leurs affluents ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un syndicat disposant de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour coordonner les actions au sein d'un bassin hydrographique cohérent ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, en sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » couvre le territoire des communes suivantes :

Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Longperrier, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces 13 communes seront représentées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Annet-sur-Marne, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mesmes et Vinantes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces 10 communes seront représentées par la communauté de communes Plaines et Monts de France

**ARTICLE 2** : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ».

Son siège social sera situé à Claye-Souilly (77 410).

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

La fusion pourra être prononcée par arrêté du représentant de l'État, après avis des commissions départementales de la coopération intercommunale de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, dès lors que l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population aura été recueilli.

En application combinée des articles L 5214-21 (pour les communautés de communes), L 5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L 5211-61, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de l'EPCI à FP incluse dans le syndicat mixte.

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

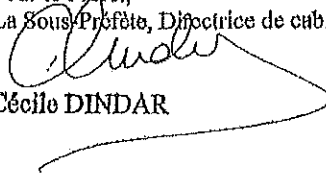
**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;
  - Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;
  - Messieurs les présidents des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- et pour information à :
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées ;
  - Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux du Val-D'Oise et de la Seine-et-Marne ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
  - Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;
  - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
La sous-Préfète chargée de la  
Politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance

  
Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val d'Oise et  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Projet de STATUTS**  
**Syndicat Intercommunal (Mixte au 1<sup>er</sup> Janvier 2018)**  
**du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne**

Article 1 - PROCEDURE.....	3
Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIEGE.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - COMPÉTENCES.....	4
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	4
Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	5
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	5
8.2. DURÉE DU MANDAT.....	5
Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	6
9.1. LE PRÉSIDENT.....	6
9.2. LE BUREAU.....	7
Article 10 - FINANCES.....	7
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	7
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	7
Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRE.....	8
Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR.....	8
Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES.....	8

## Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L.5212-27, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, il est créé un syndicat issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude, l'aménagement et l'entretien du Bassin de la Haute Beuvronne

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne dit S.I.B.H.B.B.

## Article 2 - NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat intercommunal qui deviendra syndicat mixte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à compter

du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP dont relèvent les communes membres du syndicat.

Le transfert total ou partiel des compétences entraîne au profit du Syndicat Intercommunal (mixte au 01 janvier 2018) du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne la mise à disposition de tous les biens et moyens humains ainsi que matériels nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats fusionnés.

### Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Ce syndicat recouvre le périmètre des 23 communes suivantes, pour la portion de leur territoire située dans le bassin versant de la rivière Beuvronne, correspondant à l'unité hydrographique FRHR 152 :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Juilly, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Vinantes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat est constitué des deux membres suivants : la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et la Communauté de Plaine et Monts de France.

Dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat a vocation à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble des deux territoires communautaires inclus dans le Bassin de la Beuvronne et à étendre ses compétences à l'ensemble des items de la GEMAPI définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

### Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : en mairie de Claye-Souilly.

### Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 6 - COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) conformément aux dispositions du 2°) de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement, à savoir :

2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau



Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

## Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

## Article 8 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

### 8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté comme suit :

- Chaque membre dispose de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune de son territoire incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat déterminé à l'article 3.
- Pour les communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant supplémentaires
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus : 2 délégués titulaires et 1 suppléant supplémentaires.

La population prise en compte est la population municipale totale certifiée.

Soit :

Population	Titulaires	Suppléants
0 à 9999	1	1
10 000 à 19999	2	2

20 000 et plus	3	2
----------------	---	---

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

## 8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## Article 9 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

### 9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

## 9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 10 - FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

### 10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

### 10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Claye-Souilly.

**Article 11 - MODIFICATION STATUTAIRES**

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

**Article 13 - DISPOSITIONS NON PREVUES**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental  
n°2017/DRCL/BLI/109 en date du **27 DEC. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
La sous-Préfète chargée de la  
Politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance

  
Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinets

  
Cécile DINDAR

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**Bureau de la Coordination Administrative**  
**Section des Installations Classées**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté n°IC-18-001 du 5 janvier 2018, une enquête publique a été ouverte en mairies de BEAUCHAMP, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, TAVERNY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, HERBLAY et PIERRELAYE (Val-d'Oise), du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, en application du code de l'environnement, sur la demande présentée par la société PROFIT représentée par Monsieur PROFIT chargé du suivi du dossier (Tél : 06-80-89-30-71) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 8-10 rue Denis Papin ;

Ces activités sont notamment répertoriées sous la rubrique de classement soumise à autorisation précisée ci-après :

- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :
- 2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup>
- 2710-2-a = installation soumise à Autorisation

- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>
- 2716-1= installation soumise à Autorisation

- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
- La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1) Supérieure ou égal à 1t
- 2718-1= installation soumise à Autorisation

Toutes personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler des observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet, dans un délai de 33 jours, du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus en mairies susmentionnées où seront déposés : la demande, les plans de l'établissement, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête qui pourront être consultés aux jours et heures ouvrables desdites mairies.

Monsieur Michel DEJARDIN, ingénieur principal en retraite, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 11 décembre 2017, sera chargé d'ouvrir le registre d'enquête, de réunir les observations présentées et de clore ce registre à l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Monsieur Michel DEJARDIN assurera une permanence en mairie de BEAUCHAMP :

- le mardi 27 février 2018 de 13h00 à 17h30
- le lundi 5 mars 2018 de 13h30 à 19h00
- le mardi 13 mars 2018 de 08h30 à 12h00
- le samedi 24 mars 2018 de 08h30 à 12h00
- le vendredi 30 mars 2018 de 08h30 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de BEAUCHAMP, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr) à compter du lundi 26 février 2018 et jusqu'au vendredi 30 mars 2018 inclus. Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi. Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet susvisée, rubrique Enquêtes publiques.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de BEAUCHAMP, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, TAVERNY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, HERBLAY et PIERRELAYE et à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

Pour le Préfet  
La secrétaire générale par intérim,

Signé : Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ 2017 - 305**

**Modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote  
ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
28 janvier et 4 février 2018**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment son article R.41 ;

**VU** le décret n°2017-1685 du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise);

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection législative partielle du 28 janvier et 4 février 2018, les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble des communes de la 1ere circonscription législative du Val-d'Oise, dont la liste figure en annexe.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et les Maires de la 1ere circonscription législative du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

017

Liste des communes 1ere circonscription législative du Val-d'Oise

annexe AP 2017-305 du 29 décembre 2017

CIRCONSCRIPTION	COMMUNES	
1ère CIRCO	Ableiges	Hérouville
	Aincourt	Hodent
	Ambleville	La Chapelle-en-Vexin
	Amenucourt	La Roche-Guyon
	Arronville	Labbeville
	Arthies	Le Bellay-en-Vexin
	Auvers-sur-Oise	Le Heaulme
	Avernes	Le Perchay
	Banthelu	Livilliers
	Beaumont-sur-Oise	Longuesse
	Bernes-sur-Oise	Magny-en-Vexin
	Berville	Marines
	Bray-et-Lû	Maudétour-en-Vexin
	Bréançon	Menouville
	Brignancourt	Montgeroult
	Bruyères-sur-Oise	Montreuil-sur-Epte
	Buhry	Mours
	Butry-sur-Oise	Moussy
	Champagne-sur-Oise	Nesles-la-Vallée
	Charmont	Neuilly-en-Vexin
	Chars	Nointel
	Chaussy	Nucourt
	Chérence	Omerville
	Cléry-en-Vexin	Persan
	Commeny	Pontoise
	Condécourt	Ronquerolles
	Corneilles-en-Vexin	Sagy
	Courcelles-sur-Viosne	Saint-Clair-sur-Epte
	Ennery	Saint-Cyr-en-Arthies
	Epiais-Rhus	Saint-Gervais
	Frémainville	Santeuil
	Frémécourt	Seraincourt
	Frouville	Théméricourt
	Gadancourt	Theuville
	Genainville	Us
	Génicourt	Vallangoujard
	Gouzangrez	Valmondois
	Grisy-les-Plâtres	Vétheuil
	Guiry-en-Vexin	Vienne-en-Arthies
	Haravilliers	Vigny
Haute-Isle	Villers-en-Arthies	
Hédouville	Wy-dit-Joli-Village	

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

**ARRETE 2017 - 306**  
**Instituant une commission de contrôle des opérations de vote**  
**dans la commune de Pontoise**  
**à l'occasion des élections législatives partielles sur la 1ère circonscription**  
**des 28 janvier et 4 février 2018**

-----  
**Le Préfet du Val d'Oise,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral,

**VU** le décret n°2017-1685 du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise);

**VU** l'ordonnance de Madame la présidente de Chambre, suppléant le premier président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 29 décembre 2017, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de contrôle de la commune de Pontoise ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A l'occasion des élections législatives partielles de la 1ère circonscription du Val-d'Oise des 28 janvier et 4 février 2018, il est institué, une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de **Pontoise**:

**1<sup>er</sup> tour de Scrutin – 28 janvier 2018**

- |  |            |
|--|------------|
| - Mme Camille SOULAS,<br>Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Anita ANTON,<br>Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise    | Membre     |
| - Mme Michèle FERKATADJI, Préfecture du Val-d'Oise                       | Secrétaire |

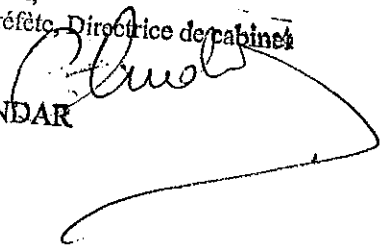


**2<sup>ème</sup> tour de Scrutin – 4 février 2018**

- |  |            |
|--|------------|
| - Mme Anita ANTON,<br>Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise    | Présidente |
| - Mme Camille SOULAS,<br>Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre     |
| - Mme Michèle FERKATADJI, Préfecture du Val-d'Oise                       | Secrétaire |

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Mesdames les Présidentes de la Commission de Contrôle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 29 décembre 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2017- 307**  
**INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE ELECTORALE**  
**DANS LE CADRE DES ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES**  
**DE LA 1ERE CIRCONSCRIPTION DU VAL-D'OISE**  
**DES 28 JANVIER ET 4 FEVRIER 2018**

-----

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral,

**VU** la décision 2017-4999/5007/5078 AN du 16 novembre 2017 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n°2017-1685 du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise);

**VU** la circulaire NOR INTA 17 14249 C en date du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

**VU** la circulaire INTA 1625463J en date du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'ordonnance de Madame la présidente de Chambre, suppléant le premier président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 29 décembre 2017, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande;

**VU** le courriel de la Poste du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2017 désignant son représentant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l' occasion des élections législatives partielles de la première circonscription du Val-d'Oise des 28 janvier et 4 février 2018, il est institué, une commission de propagande.

.../...

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour :**

- Monsieur Philippe CALLEN  
Premier Vice -Président du TGI de Pontoise  
Président titulaire
- Monsieur Thierry CASTAGNET  
Premier Vice-président du TGI de Pontoise  
Président suppléant
- Madame Jacqueline COCHENNEC,  
Directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité  
Représentant le préfet  
Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste  
Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste  
Membre suppléant
- Madame Stéphanie FERRON  
Adjointe au Chef du bureau de la réglementation  
et des élections en préfecture  
Secrétaire

**Pour le second tour :**

- Monsieur Gilles GUIGUÉSSON  
Premier Vice- Président du TGI de Pontoise  
Président titulaire
- Monsieur Thierry CASTAGNET  
Premier Vice -Président du TGI de Pontoise  
Président suppléant
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE  
Chef de bureau de la réglementation et des élections  
Représentant le préfet  
Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste  
Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste  
Membre suppléant
- Madame Jacqueline COCHENNEC,  
Directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité  
Secrétaire

**Article 3** : le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

**Article 4** : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

**Article 5** : La commission sera installée le 8 janvier 2018.

**Article 6** : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire avant **le mardi 16 janvier 2018 à 12 heures** pour le premier tour, et **mercredi 31 janvier 2018 à 12 heures** pour le second tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

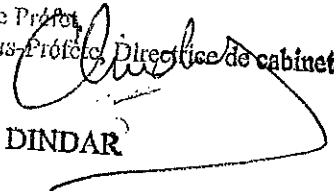
**DIFFUSIONS PLUS**  
Autoroute A13 – Sortie 17  
Les Champs Chouette  
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

**La commission se réunira les 16 et 31 janvier sur le site du routeur à compter de 12h00.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général, les Présidents de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, 29 décembre 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

### **ARRÊTÉ 2018-001** **Instituant une commission de recensement des votes**

#### **ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE** **des 28 janvier et 4 février 2018** **De la première circonscription du Val-d'Oise**

-----

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment l'article R107;

**VU** la décision 2017-4999/5007/5078 AN du 16 novembre 2017 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 11 et 18 juin 2017 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n°2017-1685 du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise);

**VU** l'ordonnance de Madame la présidente de Chambre, suppléant le premier président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 29 décembre 2017 portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande ;

**VU** le courriel du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 22 décembre 2017,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l' occasion de l'élection législative partielle de la première circonscription du Val-d'Oise des 28 janvier et 4 février 2018, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de recensement des votes.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Pour le premier tour du 28 janvier 2018**

Madame Evelyne MONPIERRE Première Vice-présidente au TGI de pontoise	Présidente
Madame Anne-Sophie DELEU Juge au TGI de Pontoise	Membre
Madame Soizic GUILLAUME Vice-présidente au TGI de Pontoise	Membre
Madame Sophie BERGEON Conseillère Départementale du Val-d'Oise	Membre
Madame Muriel LARDY Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité Préfecture du Val-d'Oise	Membre

**Pour le second tour du 4 février 2018**

Monsieur Laurent LASSALE Premier Vice-président au TGI de Pontoise	Président
Madame Violaine ESPARBES Vice-présidente au TGI de Pontoise	Membre
Madame Alice DHOUAILLY Juge au TGI de Pontoise	Membre
Madame Sophie BERGEON Conseillère Départementale du Val-d'Oise	Membre
Madame Muriel LARDY Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité Préfecture du Val-d'Oise	Membre

**Article 3** : Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

**Article 4** : Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront dans la Corbeille de la préfecture, à l'issue de chaque tour de scrutin, ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, dument mandaté peut y assister.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy le 3 janvier 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ 2018- 002 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS DU 1<sup>ER</sup> TOUR  
DE L'ÉLECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
DE LA 1<sup>ERE</sup> CIRCONSCRIPTION DU VAL-D'OISE  
DES 28 JANVIER ET 4 FEVRIER 2018**

-----  
**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code Electoral;

**VU** le décret n° 2017-1685 du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val-d'Oise;

**VU** les résultats du tirage au sort effectué le 5 janvier 2018 afin de déterminer l'ordre des panneaux d'affichage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La liste des candidats et de leurs remplaçants, autorisés à se présenter pour le 1<sup>ER</sup> tour de scrutin de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018, est fixée comme suit :

**1<sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION**

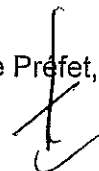
PANNEAU N°1	FRANÇOIS Huguette Remplaçant : GUIDON Jean-Pierre
PANNEAU N°2	MULLER-QUOY Isabelle Remplaçant : DE KERVEGUEN Robert
PANNEAU N°3	NGUYEN DÉROSIER Sandra Remplaçante : LOMBARD Sébastien
PANNEAU N°4	HAYES Christophe Remplaçant : DIBELLONIO Julien

PANNEAU N°5	CORNET Denise Remplaçant : TCHALEKIAN Claude
PANNEAU N°6	NOWAK Jean-Paul Remplaçant : LESSAINT Lionel
PANNEAU N°7	HALBIN Hélène Remplaçant : PELLET Thierry
PANNEAU N°8	CAPDET Stéphane Remplaçant : NALPAS Olivia
PANNEAU N°9	ARIÈS Bénédicte Remplaçant : AGRECH David
PANNEAU N°10	POLI Brigitte Remplaçant : FERHAT Magali
PANNEAU N°11	SAÏB Leïla Remplaçant : RENOUEUX Xavier
PANNEAU N°12	SAVIGNAT Antoine Remplaçant : GROUX Nathalie

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise , Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la 1<sup>ère</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Département et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 janvier 2018

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 101/18/UER**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province  
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16  
Sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 1, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Pendant la période du 1er janvier au 30 mars 2018 seront instituées les restrictions suivantes :

- La bretelle de sortie n° 10 « Nerville la Forêt » de la N1 sens Paris > Province a sa vitesse autorisée limitée à 30Km/h.
- Un accès chantier est autorisé de part et d'autre de la bretelle en traversée de celle-ci
- L'usage des accès traversants est conditionné par l'appui d'un homme trafic

### ARTICLE 2

L' autorisation délivrée à l'article 1 est révoquée sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de sécurité de la part des utilisateurs, notamment l'usage par les véhicules accédants des feux réglementaires au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 (Feux tournants des véhicules à progression lente) et la préposition d'un homme trafic.

Le service exploitant de la route nationale 104,DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, peut mettre fin à la présente autorisation d'accès si des manquements aux obligations de sécurité étaient constatés.

### ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 102/18/UER**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province  
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16  
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,  
Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise notamment aux articles 3-9 et 10 (Maintien du balisage jour et nuit y compris les weekends et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt. Ceux-ci nécessitent le rétrécissement de la largeur des voies de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 « intersection D78 » jusqu'au PR 17+355 puis dans la continuité la section de l'autoroute A16 du PR 28+000 au PR 28+500 en direction de Beauvais.

### **ARTICLE 2**

Les segments de voie définis à l'article 1er se verront, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 2018, appliquer les restrictions suivantes :

- Largeur de la voie lente réduite à 3,30m par marquage au sol temporaire
- Largeur de la voie rapide 2,90m par marquage au sol temporaire
- Neutralisation de l'accotement avec mise en place d'un refuge au PR 14+800
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T
- Limitation de la vitesse à 70Km/h

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Cécile DINDAR



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 103/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy  
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16  
Sur le territoire de la commune de Baillet en France,**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 2018 seront instituées les restrictions suivantes :

- La N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 7+050 au PR 6+600 est limitée à 70Km/h.
- Un accès chantier est autorisé au droit de la voie d'accélération de la bretelle d'accès du diffuseur n°90 « Montsoulst » sur N104 sens Roissy > Cergy , cette bretelle étant actuellement fermée en continu en application des dispositions de l'arrêté 159/17/UER.

### ARTICLE 2

L' autorisation délivrée à l'article 1 est révocable sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de sécurité de la part des utilisateurs, notamment l'usage par les véhicules accédants des feux réglementaires au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 (Feux tournants des véhicules à progression lente).

Le service exploitant de la route nationale 104, DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, peut mettre fin à la présente autorisation d'accès si des manquements aux obligations de sécurité étaient constatés.

### ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France

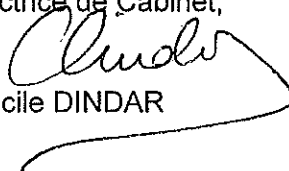
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 104/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris  
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16  
Sur le territoire de la commune de Baillet en France,**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Des travaux seront exécutés sur la N1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la création de deux accès chantier de part et d'autre de la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n°9 en provenance de Montsault . Les accès seront implantés dans le premier tiers de la bretelle en partant du carrefour giratoire n°5 (bretelle unidirectionnelle).

### **ARTICLE 2**

Les accès visés à l'article précédent seront ouverts de 8h00 à 18h00 du 1er janvier au 30 juin 2018 uniquement aux véhicules de chantier.

La section de voie comprise entre le carrefour giratoire n°5 jusqu'aux accès chantiers compris sera limitée à 30Km/h.

Un régime de priorité sera instauré imposant aux véhicules sortant du chantier l'arrêt et l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant dans la bretelle.

Une signalisation spécifique sera implantée et chaque mouvement lié au chantier signalé par un „homme trafic" muni d'un signal K1 préposé en entrée de bretelle.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise GUINTOLI.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Cécile DINDAR



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 105/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville,**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

**ARRÊTE :**

**0 4 0**

## ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 92 sur la RN104 sens Roissy>Cergy.

## ARTICLE 2

La bretelle sus-visée sera fermée du 1er janvier au 31 décembre 2018 en continu.

La déviation mise en place sera la suivante : au carrefour giratoire 3B, les usagers emprunteront le barreau vers le giratoire 3A, puis vers le giratoire 2, puis vers le rond-point de la Croix Verte.

## ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise RAZEL-BEC.

## ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Cécile DINDAR

041



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de  
Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 17 au 18 janvier 2018 du PR 8+000 au PR 4+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

La même nuit, pendant la même plage horaire, la bretelle de sortie n° 9 de la N1 sens Province > Paris sera fermée.

### **ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :**

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :**

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province puis emprunter la D301 jusqu'à la sortie «Moisselles» faire demi tour puis ressortir à la Croix Verte - Fin de déviation pour la direction Roissy, pour la direction Cergy emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..



**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 11 janvier 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 107/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >  
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'  
Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

- Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) au PR 9+900.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 18 au 19 janvier 2018 de 21 h 30 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Pour la section courante : Au droit de la fermeture reprendre la D909 en direction de la province à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316, poursuivre sur celle-ci en direction de Paris jusqu'à la jonction à la N104 en son diffuseur n° 94 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville»: Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la déviation de la section courante sur D909 en direction de la province - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

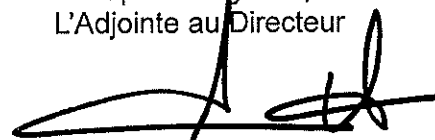
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 11 janvier 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 109/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes  
d'Attainville et de Villiers le Sec,

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,<sup>2</sup>

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

**Vu** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 18 au 19 janvier 2018 de 23 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

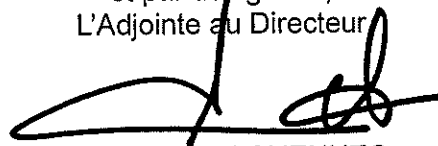
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 11 janvier 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 003/18-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184  
DANS LES DEUX SENS  
BRETelles DIFFUSEUR "MARCEL DASSAULT"**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 22 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 04 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux d'éclairage public nécessitent la fermeture de la section courante du PR 19+400 au PR 14+000 de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles).

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement



## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser les travaux d'éclairage public, la circulation sera interdite dans les bretelles de sorties et d'accès du diffuseur "Marcel Dassault" de la route nationale 184 dans les deux sens la journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 08/01/2018 au 02/02/2018.

Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur (D14) et faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur "Marcel Dassault".

Fermeture de la bretelle d'accès dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette puis l'avenue du Vert Galant afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

Fermeture de la bretelle d'accès dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de la Mare puis l'avenue des Béthunes afin de rejoindre la N184 en direction de Beauvais.

Bretelle de sortie dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle.

**Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.**

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise. Les travaux seront réalisés par l'entreprise : Entreprise CITEOS IDF, Parc des Docks bât 566R, 50 rue Ardoin 93400 Saint-Ouen.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val d'Oise par intérim, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 5 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,  
L'adjointe au directeur

Jacqueline COCHENNEC

052



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

### **Arrêté n°17-44 du 27 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bruyères-sur-Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-15 du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 16-07 du 17 mai 2016 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Bruyères-sur-Oise ;

**VU** la demande de la commune de Bruyères-sur-Oise en date du 4 décembre 2017 ;

**VU** l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 26 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Jean-Luc THION, brigadier, responsable de la police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la commune de Bruyères-sur-Oise.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc THION est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3** : Monsieur Jean-Luc THION percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine FOURCROY, brigadier, est désignée régisseur suppléant.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 17-15 du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 16-07 du 17 mai 2016 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Bruyères-sur-Oise est abrogé.

**Article 6** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Bruyères-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 18-003 modifiant l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 17-030 du 18 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

**1. Sécurités**

**a. Défense et protection civiles**

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;

- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

#### **b. Sécurité intérieure**

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;

- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
  - taxi voitures et motos,
  - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

### **c. Polices administratives**

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, contrôle des armuriers) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de 3 à 6 mois pour l'ensemble du département) des bars, restaurants ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux.

### **2. Représentation de l'Etat**

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;

- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) ;
- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ; lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement).

**Article 2** : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Cécile DINDAR à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

**Article 5** : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatiions :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Cédric KARI-HERKNER,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim,
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure,
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet et à M. Jean-Marie ISSERT, chef du bureau de la représentation de l'État.

**Article 6 :** Délégation de signature est également donnée à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Fabien TILLON, attaché, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

**Article 7 :** Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Pierre POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale, de signer les procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

**Article 8 :** Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,



- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuis,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
  - taxi voitures et motos,
  - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

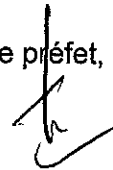
**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités,
- M. Baptiste CHAUVEAU, chef de Cabinet.

**Article 10** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, directrice du cabinet, et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN, 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau  
et des espaces naturels

**ARRÊTÉ n° 14480** modifiant la composition de la formation  
spécialisée « nature » de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

**VU** le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13 016 du 24 février 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

**VU** la délibération du conseil départemental du 31 octobre 2017 proposant pour désignation les conseillers départementaux pour représenter le département auprès des organismes extérieurs ;

**VU** le mail reçu du président de l'association « Sauvegarde Vexin Sausseron » en date du 19 décembre 2017 proposant de désigner M. AMIOT en tant que membre titulaire et Mme GERMAIN en tant que membre suppléante en remplacement des représentants de l'association CODERANDO 95 qui n'est, à ce jour, plus habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La composition de la formation spécialisée de la « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun ;

**Collège des représentants des services de l'État :**

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

<b>Collège des collectivités territoriales</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil Départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil Départemental	<b>M. Daniel DESSE</b>	Mme Chantal VILLALARD
Commune	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Commune	M. Jean-Christophe POULET	Mme Martine PANTIC
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

<b>Collège des personnalités qualifiées</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Association « Val d'Oise Environnement »	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	M. Didier VETILLARD	M. Florian FELTRINI
<b>Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »</b>	<b>M. Daniel AMIOT</b>	<b>M. Françoise GERMAIN</b>
PNR Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
PNR du Vexin Français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN

<b>Collège des personnalités compétentes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Olivier POTIN
Photographe naturaliste / Entomologue / Ornithologue	M. Gérard BLONDEAU	
Mammologue / Ornithologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	Mme Muriel PENPENY
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial renouvelant la composition.

**Article 3** : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 4** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5** : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 7** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 8** : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2016.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



## PREFET DU VAL-D'OISE

### Arrêté préfectoral n° 17-1493 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'article n°149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il est institué une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Val-d'Oise, présidée conjointement par le Préfet du Val-d'Oise et le Président du Conseil Départemental.

### **Article 2 :**

Cette commission est composée comme suit :

- **au titre des représentants des services de l'État dans le Val-d'Oise :**
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
  - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

- **au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise :**

Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d'Herblay (suppléant : Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, canton de Cergy-2) ;

Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l'Aumône (suppléante : Madame Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale, canton d'Herblay) ;

Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-l'Aumône (suppléante : Madame Véronique PELISSIER, conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-l'Aumône) ;

Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-3 (suppléante : Madame Déborah SEBBAGH, conseillère départementale, canton de Sarcelles)

- **au titre du représentant des communes désigné par l'Union des Maires du Val-d'Oise :**

Monsieur William ROUYER, maire de Viarmes ou son représentant

- **au titre des représentants des EPCI désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise :**

Madame Edith ANDOUVLIE, représentante de la Communauté de Communes Vexin Centre ou son représentant ;

Monsieur Jean-François RENARD, président de la Communauté de Communes Vexin Seine ou son représentant ;

Monsieur Jean-Luc HERKAT, représentant de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou son représentant

- **au titre du représentant de la Métropole du Grand Paris**

le président de l'Etablissement Public Territorial n°5 Boucle Nord de Seine ou son représentant

- **au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage :**

Monsieur Gabi JIMENEZ, Association Départementale des Voyageurs – Gadjé (suppléant : Monsieur Alexandre MAROSELLI) ;

Madame Sophie DUTOYA, Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et jeunes en difficulté (suppléante: Madame Frédérique MAROSELLI) ;

Monsieur Jean-Claude VITRAN, Fédération du Val-d'Oise de la Ligue des Droits de l'Homme (suppléant : Monsieur Jean-Pierre DACHEUX) ;

Monsieur Fabien BESSE, pour la délégation du Val-d'Oise d'ATD Quart-Monde (suppléant : Benoît FABIANI)

Monsieur Emile Baba SCHEITZ, pour l'Association Familiale des Gens du voyage d'Ile-de-France, ou son représentant ;

- **au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales :**

Monsieur Jean-Michel POUS

- **au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :**

Monsieur Jean-Pierre BOURVEN (suppléant : Monsieur Olivier HUE)

**Article 3 :**

Le mandat de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé.

Toutefois, le mandat d'un membre titulaire prend fin dès lors que celui-ci perd la qualité de représentant au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

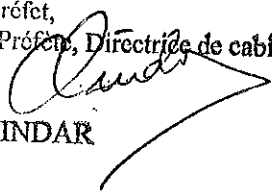
**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy, le 3 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle des politiques  
de l'habitat

**ARRETE n°18 -14503 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement  
Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune de Saint-Prix**

**Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Ile-de-France en un seul établissement régional ;

**VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

**VU** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

**VU** les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-14471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2016 ;

**Considérant** le transfert du droit de préemption urbain au préfet suite à la publication de l'arrêté préfectoral n° 17-14471 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la parcelle sise 41 rue Auguste Rey, parcelle cadastrée AM n° 243.

**Article 2** : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.



**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise par intérim, Madame la directrice départementale des territoires par intérim, M. le Maire de la commune de Saint-Prix et Monsieur le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JAN, 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale du Val-d'Oise

### **ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-001 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

#### **Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017.

**Article 2** : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires désignés ci-après :

**Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Inspections et contrôles des établissements sociaux
- Jeunesse et sports
- Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **M. Vincent DE PETRA**, adjoint à la cheffe du service, excepté les inspections et contrôles des établissements sociaux.

**M. Vincent DE PETRA**, adjoint à la cheffe du service, « jeunesse, vie associative et sport » pour ce qui concerne les domaines :

- Inspections et contrôles des établissements d'activités physiques et sportives
- Inspections des accueils collectifs de mineurs
- Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur

**Mme Delphine VIGILANT**, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Droits et protection des personnes
- Politique de la ville

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la mission, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Éléna GABRIELE**, adjointe à la cheffe de la mission.

**Mme Marion ZELINSKY**, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Droits et protection des personnes
- Établissements sociaux
- Logement
- Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Sandra POPIELUCH-NGUYEN**, adjointe à la cheffe du service.

**Article 3** : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau, responsables de mission ou chargés de mission ou d'inspection des établissements sociaux désignés ci-après :

**Mme Louise ROBERT**, cheffe du bureau logement ;

**Mme Georgia CULLUS**, cheffe du bureau « PDALHPD »

**Mme Angéline TRILLAUD**, responsable de la mission « coordination migrants-asile et suivi budgétaire »

**M. Kuessi Nacer LOGOZO**, responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs ;

**M. Gurvan GAUDIN**, responsable de la mission DALO ;

**M. Laurent CHAMBON**, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

**Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE**, chargée de mission auprès des directeurs et **Mme Angéline TRILLAUD**, en tant qu'inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les inspections et contrôles des établissements sociaux
- les contentieux

**Article 4 :** les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.


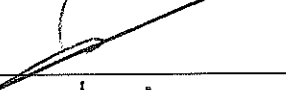
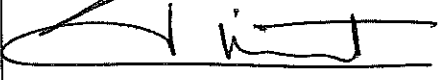
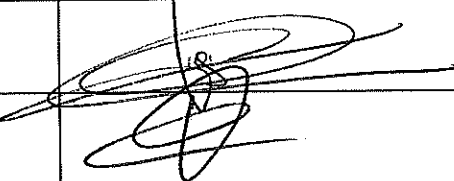
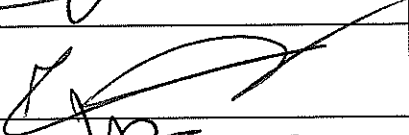

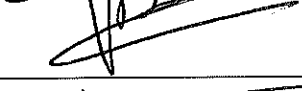

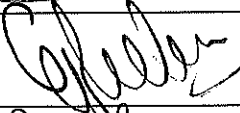

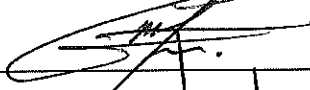
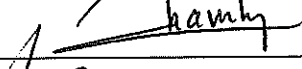
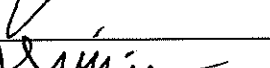

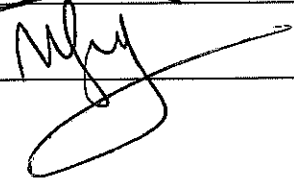
Fait à Cergy, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS

**Annexe paraphes arrêtés**  
**n° DDCS-95-A-2018-001 et DDCS-95-A-2018-002**

Prénom NOM	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Vincent DE-PETRA	
Delphine VIGILANT	
Éléna GABRIELE	
Marion ZELINSKY	
Louise ROBERT	
Gurvan GAUDIN	
Georgia CULLUS	
Angéline TRILLAUD	
Kuessi Nacer LOGOZO	
Laurent CHAMBON	
Nathalie VIGIER-ÉLOIRE	
Nicolas SANNIER	
Sandra POPIELUCH-NGUYEN	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-002 donnant subdélégation  
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature  
aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;
- VU** l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-126 du 16 octobre 2017 donnant subdélégation aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS ;

## ARRÊTE

**Article 1** : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe.

**Article 2** : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

**Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;  
**Mme Delphine VIGILANT**, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;  
**Mme Marion ZELINSKY**, cheffe du service « hébergement-logement » ;  
**M. Vincent DE PETRA**, adjoint à la cheffe du service jeunesse, vie associative et sport ;  
**Mme Éléna GABRIELE**, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;  
**Mme Sandra POPIELUCH-NGUYEN**, adjointe à la cheffe du service « hébergement logement » ;  
**Mme Louise ROBERT**, cheffe du bureau logement ;  
**M. Nicolas SANNIER**, gestionnaire budgétaire.

**Article 3** : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

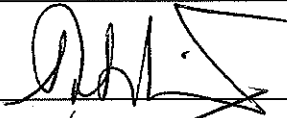
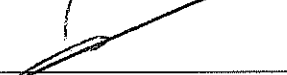
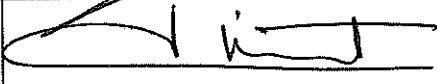
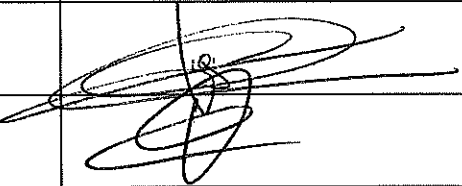

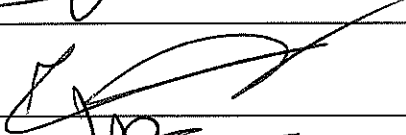

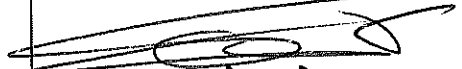
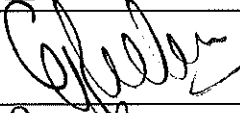
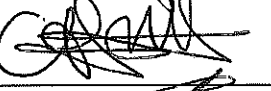
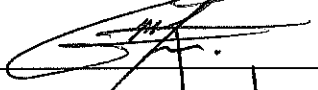

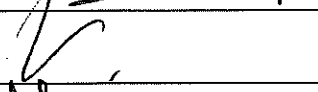

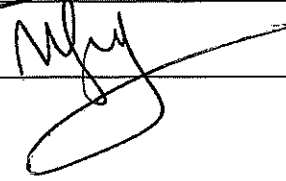
Fait à Cergy-Pontoise, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Riad BOUHAFS

**Annexe paraphe arrêtés**  
**n° DDCS-95-A-2018-001 et DDCS-95-A-2018-002**

Prénom NOM	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Vincent DE-PETRA	
Delphine VIGILANT	
Éléna GABRIELE	
Marion ZELINSKY	
Louise ROBERT	
Gurvan GAUDIN	
Georgia CULLUS	
Angéline TRILLAUD	
Kuessi Nacer LOGOZO	
Laurent CHAMBON	
Nathalie VIGIER-ÉLOIRE	
Nicolas SANNIER	
Sandra POPIELUCH-NGUYEN	





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Service  
hébergement logement

Bureau PDALHPD

### Décision n° DDCS-95-D-2017-206

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**VU** l'avis d'appel à projet pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs, en date du 21 juillet 2017

**CONSIDÉRANT** que seule une candidature a été présentée au titre de l'année 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'association MARS 95 émis lors de la commission de sélection d'appel à projet FJT en date du 16 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les 4 avis favorables sous réserves de la DDCS 95, la protection judiciaire de la jeunesse et de l'association Entraide Protestante émis lors de la commission de sélection d'appel à projet FJT en date du 16 octobre 2017 ;

### DÉCIDE

Le refus du dossier de candidature présenté par association La Fraternité Saint Jean pour la création de 41 places.

La clôture de l'avis d'appel à projets pour la création de places en foyer de jeunes travailleurs au titre de l'année 2017.

Fait à Cergy, le **2 JAN. 2018**

Le Préfet

Cécile DINDAR

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – [ddcs@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs@val-doise.gouv.fr)  
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Concurrence, consommation,  
répression des fraudes

### **Arrêté préfectoral n° 2018-010 fixant les tarifs maxima de transport par taxi**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

**VU** l'article L.112-1 du code de la consommation ;

**VU** l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,20 € (soit : 2,90 € + 0,30 € de compensation optionnelle)

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10€	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE (CHUTE DE 0,10€)
A	0,77 €	131,578 m	30,10 € (12 secondes)
B	1,15 €	87,719 m	30,10 € (12 s)
C	1,54 €	65,789 m	30,10 € (12 s)
D	2,30 €	43,859 m	30,10 € (12 s)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**Article 2** : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2€ s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires : le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 2,50€. Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

**Article 3 :** La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs pour 2018, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs pour 2018.

**Article 4 :** L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L3121-11-2 du code des transports selon lequel : « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :  
*Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex.*

**Article 5 :** Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25€. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25€, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :  
*Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex ;*
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE A  
MADAME LUCIE BONNEAU (27802)  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE**

**N° 2018-005**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-185 du 04 septembre 2017 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Lucie BONNEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** la demande en date du 03 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU, né le 14 décembre 1990 à Noisy-le-Sec (93), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27802 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès – 95300 Pontoise ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

**ARTICLE 1er.**

L'arrêté préfectoral n° 2017-185 du 04 septembre 2017 attribuant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Lucie BONNEAU est abrogé.

**ARTICLE 2.**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 janvier 2018.

Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Adjoint au Chef de service

La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation.

081

**ARRETE N° 2017 - 434**  
**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) situé 2 rue Canu - 95260 Beaumont-sur-Oise géré par l'association « Mieux Vivre » au profit de l'association « A.S.I.M.P.A.D »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-331 du 26 aout 1991 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « Mieux Vivre », à créer un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées, à Beaumont-sur-Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2005-186 du 24 février 2005 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « Mieux Vivre » sise 2 rue Canu - 95260 Beaumont-sur-Oise à étendre la capacité du SSIAD situé à la même adresse, de 15 places pour personnes âgées de moins de 60 ans, handicapées ou présentant une maladie invalidante. La capacité totale du SSIAD est de 60 places, répartie de la manière suivante (dont 45 places pour personnes âgées et 15 places pour personne handicapées) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-192 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « Mieux Vivre » 2 rue Canu - 95260 Beaumont-sur-Oise à transformer 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans en 10 places pour personnes âgées, maintenant la capacité totale du SSIAD à 60 places (dont 55 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) ;

**VU** le courrier du 7 juillet 2017 présentant la demande de cession d'autorisation du SSIAD de Beaumont-sur-Oise géré par l'association « Mieux Vivre » sise 2 rue de la Cimenterie - 95260 Beaumont-sur-Oise au profit de l'association « A.S.I.M.P.A.D » sise 14 avenue Théodore Prévost - 95290 L'Isle-Adam ;

**VU** la convention de fusion signée par les deux associations le 3 décembre 2017 et validée dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations le 21 novembre 2017 ;

**VU** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 21 novembre 2017 pour l'association « Mieux vivre » et pour l'association « A.S.I.M.P.A.D », approuvant la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

**CONSIDERANT** que l'association « A.S.I.M.P.A.D » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession de l'autorisation du SSIAD, détenue par l'association « Mieux Vivre » sise 4 rue Léon Gaudin - 95260 Beaumont-sur-Oise est accordée à l'association « A.S.I.M.P.A.D » sise 14 avenue Théodore Prévost - 95290 L'Isle-Adam à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 2 :**

La capacité du SSIAD de 60 places est ainsi répartie :

- 55 pour personnes âgées
- 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans

#### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 828 7  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 010 - 700

N° FINESS du gestionnaire : 95 080 876 6  
Code statut : 60



**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



## ARRÊTÉ N° 2017- 438

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Considérant** l'arrêté n°2016-496 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et

services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :**

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	950001842
			ESAT LES BELLEVUES	950809681
			FAM LOUIS FIEVET	950783100
			MAS "MOSAÏQUE"	950000174
			SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE	950033399
			SAMSAH "APF"	950007609
			SESSAD APF	950810135
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I.M.E. HENRI WALLON	950690172
			IME DANIEL SÉGURET	950786434
			ITEP PIERRE MALE	950690024
			SESSAD DANIEL SEGURET	950801852
			STEPAD PIERRE MALE	950006759
	CENTRE BELLE ALLIANCE	950007948	CTRE.REEDUCATION PROF."BELLE ALLIANCE"	950808592
			SAMSAH "BELLE ALLIANCE"	950012179
	2018	CESAP	750815821	S.E.S.S.A.D. "CESAP"
FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS		750720575	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE JACQUES ARNAUD	950807123
HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT		950781310	ESAT LA HETRAIE	950 781 096
			FAM L'OLIVAIE	950783126
			FAM LA GARENNE DU VAL	950808436
GRUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE		950001370	MAS "L'ORÉE DE CARNELLE"	950013847
GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN		950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
	MAS MAISON DE LUMIÈRE		950015586	
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES ATELIERS GEORGES LAPIERRE	950781435
	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	CRP L'ADAPT	950510040
			ESAT "LES ATELIERS DU VAL D'OISE	950781344
			ESAT HORS LES MURS	950011809
			FAM "LE PARC"	950807784

			IME JACQUES MARAUX	950002220
			SAMSAH "ADAPT"	950009209
			SESSAD DE LOUVRES	950808261
	<b>FONDATION OVE</b>	<b>690793435</b>	FAM - OVE	950014639
	<b>ANAIS - ALENÇON</b>	<b>610000754</b>	ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	950014266
			ESAT LE GITE	950804203
			FAM "LES HAUTS DE LA JOCASSIE"	950010538
			I.M.E. LA RAVINIÈRE	950783068
			MAS " LES HAUTS DE LA JOCASSIE "	950009829
	<b>ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS VAUREAL</b>	<b>950000752</b>	ITEP "LE CLOS LEVALLOIS"	950690164
			SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS"	950015248
	<b>EPS - ROGER PREVOT</b>	<b>950140012</b>	MAS "L'ENVOLEE"	950005769
<b>2020</b>	<b>AFASER</b>	<b>940721384</b>	MAS "LE BOIS JOLAN"	950013904
	<b>CAP DEVANT ARIMC IDF</b>	<b>750831901</b>	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638
	<b>FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER</b>	<b>920001419</b>	IME FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	950043042
			SESSAD Fondation DES AMIS DE L'ATELIER	950043059
	<b>ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF,MENT.</b>	<b>930712393</b>	IME L'ESPOIR	950781443
	<b>ADPEP60</b>	<b>600107015</b>	ECOLE INTEGREE D.CASANOVA	950690198
			SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA	950015784
			SAAAIS/SAFEP (SIAM 95)	950003129
	<b>APED L'ESPOIR</b>	<b>950786863</b>	ESAT L'AVENIR	950786442
			I.M.E. L'ESPOIR	950690099
			IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857
			CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120
	<b>ASSOCIATION HAARP</b>	<b>950015255</b>	ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767
			ESAT LA MONTAGNE	950 801 829
			FAM LA MONTAGNE	950016006
			IME LE CLOS DU PARISIS	950690115
			EMP LES SOURCES	950806448
			SESSAD LES SOURCES	950006999
IMPRO LES SOURCES			950780817	
FAM LA HAIE VIVE			950033480	
IME LA CHAMADE	950002048			

	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878
			FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
			IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
			IME ROLAND BONNARD	950003079
			MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
			SESSAD "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
	ASSOCIATION APAJH 95	950016402	ESAT JEAN CLAUDE GAUTHE	950014241
			ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
			ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	950001792
			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
			ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
			CMPP CONDORCET	950001750
			I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
			FAM "APAJH 95"	950808238
			IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
			MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
			MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
			MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
	SESSAD "APAJH 95"	950805069		
	MUTUELLE "LA MAYOTTE"	950003319	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
			ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
			ITEP DE MONTLIGNON	950690123
			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	950610048
2021	AMPP VIALA	750830275	C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
			C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
	ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP	750810533	ESAT ADEP VILLIERS LE BEL	950809517
	ASSOCIATION VAL FLEURY	950000737	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	ASSOCIATION OMRS ALPHA	950008268	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	950780783
	ASSOCOCIATION	950000729	CMPP VILLIERS LE BEL /	950680116

	<b>GESTION PROMOTION DU CMPP</b>		<b>GOUSSAINVILLE</b>	
	<b>ASSOCIATION DEPISTAGE TRAITEMENT ENFANTS INADAPTES</b>	<b>950802405</b>	<b>CMPP EAUBONNE</b>	<b>950680165</b>
	<b>ASSOCIATION PROMOTION ET GESTION CMP ST-OUEN</b>	<b>950809277</b>	<b>CMPP</b>	<b>950680074</b>
			<b>SESSAD</b>	<b>950783092</b>
	<b>ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX</b>	<b>950801241</b>	<b>ESAT L'ARMME</b>	<b>950801159</b>
	<b>ODAPEI 95</b>	<b>950007179</b>	<b>CAMSP "ODAPEI 95"</b>	<b>950007229</b>
	<b>CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE</b>	<b>950110049</b>	<b>CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE</b>	<b>950809301</b>

**ARRETE N° 2017 - 460**  
**portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Eleusis » situé sur la commune d'Ezanville géré par la SAS « Eleusis » au profit de la SARL « Résidence Ezanville »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, et R 313-4-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-153 du 6 septembre 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Eleusis » du Groupe DOMUSVI sis 7 rue Paul Henri Spaak - 77400 Saint Thibault des Vignes à gérer et exploiter les 100 places (90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » sis 6 Grande Rue - 95640 Ezanville ;
- VU** les procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique de la SA « Eleusis » et de la SARL « Résidence Ezanville » en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU** les statuts de la SARL « Résidence Ezanville » sise 1 rue de Saint Cloud - 92150 Suresnes signés le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'extrait Kbis du 19 mars 2017 nommant la SARL « Résidence Ezanville » ;



**VU** le traité d'apport partiel d'actif définitif du 25 septembre 2017 entre la SA « Eleusis » et la SARL « Résidence Ezanville » ;

**VU** le courrier du 27 mars 2017 de la SAS DOMUSVI, sis 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Eleusis » situé sur la commune d'Ezanville, géré par la SAS « Eleusis » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Eleusis » au bénéfice de la SARL « Résidence Ezanville » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Eleusis » et la SARL « Résidence Ezanville » sont filiales à 100 % de la SAS DOMUSVI ;

**CONSIDERANT** que la SARL « Résidence Ezanville » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la SARL« Résidence Ezanville » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Eleusis » sis 6 Grande Rue - 95640 Ezanville, détenue par la SAS « Eleusis », est accordée à la SARL « Résidence Ezanville », sise 1 rue de Saint Cloud - 92150 Suresnes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 2 :**

L'EHPAD « Eleusis » destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, a une capacité totale de 100 places se répartissant de la manière suivante :

- 90 places d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de Jour

#### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 782 6

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21

Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 126 7

Code statut : 72

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

**28 DEC. 2017**

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

**ARRETE N° 2017 - 402**  
**portant extension de capacité de 12 places du Foyer « La Clé pour l'Autisme »**  
**géré par la Fondation John Bost**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en daté du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-621 du 23 mai 2007, de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 - 95490 Vauréal à créer un foyer de 42 places d'internat dont 16 places médicalisées, et 8 places d'externat soit un total de 50 places, installé sur 2 sites à Saint-Martin-du-Tertre et Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2013-180 du 31 décembre 2013, de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de la gestion du foyer « La Clé pour l'Autisme » à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;

---

---

**VU** la proposition de la Fondation John Bost d'augmenter la capacité d'hébergement de 12 places sur le site de Jouy-le-Moutier ;

**CONSIDERANT** le nombre de personnes autistes disposant d'une orientation foyer de vie en attente de place dans le département ;

**CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance maladie

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La capacité du foyer « La Clé pour l'Autisme » est portée à 62 places ainsi réparties :

- Sur Saint-Martin-du-Tertre :
  - 16 places de foyer de vie
  - 4 places d'externat
  
- Sur Jouy-le-Moutier :
  - 16 places de foyer d'accueil médicalisé
  - 12 places de foyer de vie
  - 4 places d'externat
  - 10 places de foyer d'hébergement

#### **ARTICLE 2** :

L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ou des déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation appropriée de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

#### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

##### **Pour le site de Saint-Martin-du-Tertre**

N° FINESS	95 001 000 9
Code catégorie :	437
Code discipline :	936
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	437

##### **Pour le site de Jouy-le-Moutier**

N° FINESS	95 000 954 8
Code catégorie :	437
Code discipline :	939 - 936
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	437

N°FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris le, 20 DEC. 2017

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1555

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé en date du 16 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans une construction de plain-pied sise 10 rue Guynemer à SAINT-GRATIEN (95210), parcelle cadastrée section AH n° 58, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_ et dont le gérant est Monsieur \_\_\_\_\_, bailleur du bien, représentant Monsieur et Madame \_\_\_\_\_, propriétaire du bien ;

**VU** le courrier adressé, le 31 octobre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_, qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

**VU** le courrier adressé, le 31 octobre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ domiciliés \_\_\_\_\_, qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 27 novembre 2017 de maître \_\_\_\_\_, leurs avocat ;

**VU** le courrier adressé, le 18 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à maître \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans une construction de plain-pied sise 10 rue Guynemer à SAINT-GRATIEN (95210), parcelle cadastrée section AH n° 58, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que les hauteurs sous plafond du séjour et de la chambre sont inférieures à 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par

et dont le gérant  
est Monsieur .

**CONSIDERANT** que la pièce à usage de chambre ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

**CONSIDERANT** que la pièce à usage de chambre ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent plus de moyen de chauffage et d'eau chaude suite à l'arrêt de fonctionnement de la chaudière début 2014 ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure . domiciliée boulevard / dont le gérant est Monsieur / de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** . dont le gérant est Monsieur . est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 28 février 2018, des locaux situés dans une construction de plain-pied sise 10 rue Guynemer à SAINT-GRATIEN (95210), parcelle cadastrée section AH n° 58.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 février 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-GRATIEN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1581

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2 et 45 ;

**VU** le rapport motivé en date du 25 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, fond de cour de l'immeuble sise 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 789, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur

**VU** le courrier adressé, le 6 novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [nom], au Royaume-Uni, qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 14 novembre 2017 ;

**VU** le courrier adressé, le 11 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [nom], l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, fond de cour de l'immeuble sise 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 789, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'une des pièces ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur

**CONSIDERANT** que la chambre ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'existence d'une communication directe entre le cabinet d'aisances et la pièce à usage de cuisine constitue une infraction à l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [REDACTED] de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1** Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 28 février 2018, des locaux situés au 1er étage, fond de cour de l'immeuble sise 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 789.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 février 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1582

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.2 ;

**VU** le rapport motivé en date du 27 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon, de la construction principale sise 7 rue du Fossé Léopard à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), parcelle cadastrée section AA n° 54 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur [redacted] domicilié [redacted] ;

**VU** le courrier adressé, le 2 Novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [redacted] domicilié [redacted], qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur [redacted] n'a pas réclamé le courrier envoyé le 2 novembre 2017 qui lui a été avisé le 4 novembre 2017 et qui a été retourné le 21 novembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon, de la construction principale sise 7 rue du Fossé Léopard à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), parcelle cadastrée section AA n° 54 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 59% de sa hauteur, que l'éclairage naturel des locaux est très insuffisant, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur [redacted] domicilié [redacted] ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [redacted] de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les pièces de vie ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que le logement présente les caractéristiques d'un sous-sol ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur ..... domicilié .....  
..... est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2018, des locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon, de la construction principale sise 7 rue du Fossé Léopard à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), parcelle cadastrée section AA n° 54.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLE, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de FONTENAY-EN-PARISIS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017-1588

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40.1 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 25 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé 2<sup>e</sup> étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AD n° 92, dont Monsieur [nom] domicilié [adresse] est propriétaire ;

**VU** le rapport d'analyses des prélèvements de moisissures du Service Parisien de Santé Environnementale de la ville de Paris en date du 24 octobre 2017 ;

**VU** le courrier de Monsieur RENE Eddy en date du 27 novembre 2017 informant de l'intention de réaliser des travaux mentionnés dans le rapport du 25 octobre 2017 ;

**VU** le rapport motivé en date du 13 décembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé 2<sup>e</sup> étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AD n° 92, dont Monsieur [nom] domicilié [adresse] est propriétaire, suite à la réalisation de travaux ;

**VU** l'avis émis le 14 décembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- une prise électrique n'est pas raccordée à la terre,

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le logement situé 2e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AD n° 92, dont Monsieur [nom] domicilié [adresse] est propriétaire, est déclaré insalubre rémissible conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

#### **Dans un délai de trois mois :**

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité des installations électriques des locaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.



**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché en mairie du PLESSIS-BOUCHARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire du Plessis-Bouchard, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1589

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1446 en date du 4 décembre 2017 mettant en demeure  
domicilié , d'exécuter, dans un délai de  
7 jours, dans la construction sise 7 rue Roland Garros à VILLIERS-LE-BEL (95400) dont il est  
propriétaire, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Ces installations incluent l'ensemble des dispositifs de chauffage fixe.

VU la facture des travaux réalisés par l'entreprise d'électricité MORE SOLUTIONS, domiciliée 136 avenue Pierre Semard à VILLIERS-LE-BEL (95400), en date du 16 décembre 2017 ;

VU les photographies transmises le 17 décembre 2017 par permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites ;

VU le rapport de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 26 décembre 2017 portant sur la réalisation des travaux prescrits ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que représentaient les installations électriques du logement ;

**CONSIDERANT** que l'état des installations électriques du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2017-1446 susvisé, en date du 4 décembre 2017, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à aux locataires des locaux.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Fait le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1590

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 40 ;

**VU** le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 26 décembre 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au premier étage droite dans le bâtiment n°5 de la Résidence du Moutier à ENNERY (95300), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire **Monsieur Jean-Loup LAMARRE**, représenté par la **Mme Marie-Françoise LAMARRE**, domiciliée à **10 rue de la Palette, 95301 Cergy-Pontoise** ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé qu'un chauffage suffisant des locaux n'est pas assuré malgré l'utilisation de deux convecteurs portables et que cette insuffisance de chauffage constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**CONSIDERANT** que les convecteurs portables ne permettent pas d'assurer un chauffage continu de l'ensemble des locaux, que ce ne sont que des dispositifs de chauffage d'appoint dont l'utilisation est intermittente et qui ne peuvent chauffer qu'une partie limitée des locaux ;

**CONSIDERANT** que le branchement des deux convecteurs peut être source de surchauffe et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Loup LAMARRE, représenté par la **Mme Marie-Françoise LAMARRE**, domiciliée à **10 rue de la Palette, 95301 Cergy-Pontoise**, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation au premier étage droite de l'immeuble n°5 de la résidence du Moutier à ENNERY (95300), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour qu'un chauffage continu et suffisant de l'ensemble des pièces du logement soit assuré ;
- Prendre les mesures nécessaires pour, si les dispositifs de chauffage sont électriques, que l'alimentation électrique de ces dispositifs soit réalisée dans le respect des règles de sécurité électrique.

**Article 2** : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire d'ENNERY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur LAMARRE représenté par la SARL JLP GESTION ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, , Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ENNERY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1534

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.2 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 16 novembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au niveau inférieur de la construction sise sentier Fontaine Préchet à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont l'accès s'effectue par l'arrière de la construction, porte du milieu, parcelle cadastrée AB n°251, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur [redacted], domicilié [redacted] ;

**VU** le courrier adressé le 22 novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [redacted], qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**VU** l'absence de réponse formulée par Monsieur [redacted] au courrier qu'il a retiré le 23 novembre 2017 auprès des services de la poste ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux sont aménagés au niveau inférieur de la construction et qu'ils présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement des deux pièces principales est supérieur à 50% de leur hauteur (59% et 60%), que la surface d'une des deux pièces est inférieure à la surface minimale de 7 m<sup>2</sup> imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur [redacted] ;

**CONSIDERANT** que la surface vitrée des ouvrants est insuffisante, au regard de la superficie des pièces, pour permettre un éclairage naturel suffisant des locaux sans recourir à la lumière artificielle ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'une des pièces principales ne dispose pas de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant des locaux ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont affectés ponctuellement par des infiltrations d'eau et que des développements de moisissures affectent les parois sur des zones délimitées ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente des désordres, puisque des fils électriques accessibles sont présents, ce qui représenterait un risque d'électrisation voire d'électrocution si les locaux étaient alimentés en électricité ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2018, des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise sentier Fontaine Préchet à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont l'accès s'effectue par l'arrière de la construction, porte du milieu, parcelle cadastrée AB n°251.

**Article 2 :** Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par l'occupante (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète; Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1603

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1 et 40.2 ;

**VU** le rapport motivé en date du 27 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés en rez-de-chaussée, dans la cour en face de l'entrée de l'immeuble sis 11 avenue Béranger à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 64 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé, le 2 Novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que \_\_\_\_\_ n'a pas réclamé le courrier envoyé le 2 novembre 2017 qui lui a été avisé le 3 novembre 2017 et qui a été retourné le 23 novembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés en rez-de-chaussée, dans la cour en face de l'entrée de l'immeuble sis 11 avenue Béranger à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 64 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de l'absence de pièce pouvant être considéré comme pièce d'habitation, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

**CONSIDERANT** que la pièce à usage de séjour ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que la pièce à usage de chambre ne dispose pas d'une surface minimum de 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,20m ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** ..... domicilié ..... à .....  
..... est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2018, des locaux situés en rez-de-chaussée, dans la cour en face de l'entrée de l'immeuble sis 11 avenue Béranger à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 64.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

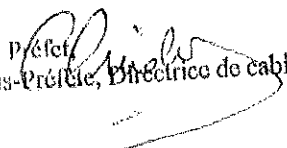
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JAN, 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR



**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P104  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME  
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS DU VAL-D'OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret 2001-770 du 29 août 2001 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 2000-628 du 7 juillet 2000 et relatif au classement et au congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P15 du 24 mai 2015 portant constitution de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers professionnels et PATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 février 2015 et du 17 mai 2017 ;

**Sur la proposition** de monsieur le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

**Sur la proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2004, la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est fixée comme suit :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant, <b>Président</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Représentants de l'administration</b>		
M. Jean-Pierre MULLER	M. Jean-Louis MARSAC	M. Nicolas BOUGEARD
M. Luc STREHAIANO	Mme Monique MERIZIO	Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
<b>Représentants des sapeurs-pompiers professionnels</b>		
<b>Groupe hiérarchique 1</b>		
Cpl Timothée JAILLET (UNSA)	Cpl Jérémy NOBLET (UNSA)	Sgt André BUVAT (UNSA)
Sgt Adrien HOURLIER (CGT)	Cpl Jonathan DENIS (CGT)	/
<b>Groupe hiérarchique 2</b>		
Sch Jérôme QUEREL (UNSA)	Adc Stéphane FOOS (UNSA)	Sch Guillaume GRILLET (UNSA)
Adc Bruno FERNANDEZ (SA SDIS 95)	Adc Frédéric MAIRE (SA SDIS 95)	/
<b>Groupe hiérarchique 3</b>		
Ltn2cl Eric LEFEBVRE	Ltn2cl Wilfried BRY	Ltn2cl Patrice AUGUET
Ltn2cl Jean-Pierre CORDEL	Ltn2cl Jean-Michel BOISTEAULT	/
<b>Groupe hiérarchique 4</b>		
Ltn1cl François DUCELLIER	Ltn1cl Didier JACQUET	Ltnhc Dominique LE TIEC
Ltn1cl Michel ANTON	Ltn1cl Pascal PONCET	Ltn1cl Christophe SUEUR
<b>Groupe hiérarchique 5</b>		
MCD Catherine LEOPOLD	Cdt Arnaud DUDOUS	Cdt Pierre ANE
Cdt Yves BOULADE	Cdt Philippe DUMONT	Cne Olivier DEPACHTERE
<b>Groupe hiérarchique 6</b>		
MLC Thierry SCHWETTERLE	MCL Sandrine DURANTON	Col HC Fabien DEKEYSER
PLC Valérie PERARO-LABARTETTE	Col HC Bruno BEAUSSE	/

**Article 2** - Les médecins qui siègent à la commission départementale de réforme sont ceux qui ont été désignés par arrêté de M. le préfet du Val-d'Oise.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission départementale de réforme du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est assuré par Madame Catherine de SAINT DENIS ou en cas d'empêchement Madame Nathalie VAQUETTE, qui sont habilitées à :

- faire pratiquer les expertises nécessaires à l'instruction du dossier,
- convoquer les représentants des personnels et de l'administration siégeant à la commission départementale de réforme,
- informer l'agent de la date à laquelle son dossier sera soumis à la commission départementale de réforme, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la possibilité de se faire entendre/assister par le médecin de son choix ou par un conseiller,
- faire connaître au service de médecine préventive compétent (médecin de prévention pour les PATS ou médecin sapeur-pompier désigné à l'article 6) la date du passage du dossier devant la commission départementale de réforme,
- constituer le dossier pour présentation devant la commission départementale de réforme,
- rédiger le procès-verbal de séance,
- transmettre à la collectivité le procès-verbal relatif à l'avis rendu par la commission départementale de réforme.

.../...

**Article 4** - Les missions du secrétariat de la commission départementale de réforme justifient l'accès aux informations à caractère médical. Dans ce cadre, les agents précités sont soumis au secret professionnel et, conformément aux articles R 4127-72 et R 4127-104 du code de la santé publique, ne peuvent ni ne doivent fournir d'informations à caractère médical à l'administration du SDIS.

**Article 5** - Les dossiers médicaux sont conservés par le secrétariat de la commission départementale de réforme dans une armoire forte dont l'accès est strictement réservé aux agents précités et à tout médecin habilité.

**Article 6** - Le siège de la commission départementale de réforme pour les agents du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est fixé dans les locaux de la Préfecture du Val-d'Oise, aux jours et heures des séances de la commission départementale de réforme de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière. En conséquence, l'organisation matérielle de ces séances est assurée par la Direction du pilotage des actions de l'Etat – Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

**Article 7** - En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2004, Madame le médecin colonelle Sandrine DURANTON (ou en cas d'empêchement, Monsieur le médecin lieutenant-colonel Thierry SCHWETTERLE) est informée lorsque la commission départementale de réforme statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel et peut présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif, à la réunion de la commission. Un rapport écrit est soumis systématiquement dans les cas prévus au premier alinéa des articles 21 et 23 du même arrêté.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral n° 2015-P15 du 24 mai 2015 est abrogé.

**Article 9** - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **20 DEC. 2017**



Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL D'OISE  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

### Arrêté n° 2018-01 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de ENGHIEEN les BAINS ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **MME GAUTHIER Elisabeth Inspecteur divisionnaire**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ENGHIEEN les BAINS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

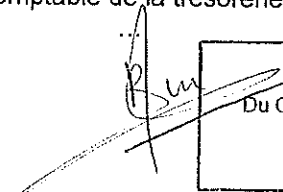
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHONSKI Patricia	Contrôleur principal	3000	6 mois	15000
Gustave Nelly	Contrôleur	3000	6 mois	15000

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 05 janvier 2018

Le comptable de la trésorerie de Enghien les Bains

  
La Responsable  
Du Centre Des Finances Publiques  
d'ENCHIEN-LES-BAINS  
Marie-Pierre BASTIN

Marie-Pierre BASTIN





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2018- 02 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant promotion et affectation de M. Serge ARNAL en qualité de comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 20 décembre 2017 du directeur général des finances publiques maintenant M. Serge ARNAL, en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandra BERHAULT** et à **Monsieur Vincent LEFEVRE**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable des finances publiques du service des impôts des particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspectrice des finances publiques, pour signer tous actes d'administration et de gestion du service mentionnés au d du 4° de l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMES Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BAIL Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAETA AGOUDAVI Yolande	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BENEDET Annette	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUILLE Damien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DELIER Patrice	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENOUAL Sarah	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GUEZELLO Stéphanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marlon	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEGONIN Ninog	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE TALLEC Raphaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MALET Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARQUES MARC Sandrine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARTIN-PLANCHE Aline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PHALAT Sareth	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERBEKE Michael	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ZOZIME Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
DOMINGUES POINHO Laure	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
LENTIEUL Caryl	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
PERRICHON Julien	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
TON Alexandre	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
GRANGEON Maryline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
JEAN ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
JOLLY Lydie	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
MARKA Charlaïne	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MARKA Henry-Paul	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MINIER Serge	Contrôleur	10 000 €	0 €	0	0 €
OGBI Abdelkader	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LEPLEUX Laura	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
LOUIS Floriane	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
PARIS Steve	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
PICARD Karine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
SELLIER Clémentine	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
SPECQ Véronique	Agent	2 000 €	0 €	0	0 €
VELDEMAN Géraldine	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

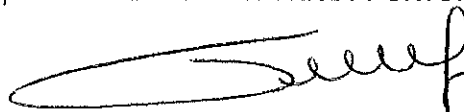
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de CERGY-PONTOISE EST et du SIP de CERGY- PONTOISE OUEST.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le comptable des finances publiques, responsable  
du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE EST,



Serge ARNAL



## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

### Arrêté n° 2018 – 20 portant subdélégation de signature

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val d'Oise N° 17-078 du 26 décembre 2017 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017 – 10 du 14/09/2017.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 02/01/2018

Pour le Préfet  
Le directeur de la DNID

  
Alain CAUMEIL



**PRÉFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2018-00001

relatif aux missions et à l'organisation  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3, L.732-1 à L.732-7, L.741-1 à L.741-5, L.741-6, L.742-7, R\*122-8 et R\*122-39 à R.122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## TITRE PREMIER MISSIONS

### Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

### Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

#### **Article 5**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

#### **Article 6**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

#### **Article 7**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

#### **Article 8**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 9**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, dirigé par un chef de cabinet, et d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

#### **Article 10**

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;



- le bureau RETEX.

#### **Article 11**

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

#### **Article 12**

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;

### **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**


#### **Article 13**

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

#### **Article 14**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 2 JAN. 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00001

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2018-00023**  
modifiant l'arrêté n° 2016 – 01025 du 2 août 2016 modifié  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêtés n°2016-01393 du 21 décembre 2016 et n°2017-00582 du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 14 décembre 2017;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 8 du titre II de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé est ainsi rédigé:

**« Article 8**

La sous-direction des personnels :

- concourt au pilotage des effectifs et des emplois de la préfecture de police ;
- assure ou concourt à la gestion administrative et financière des agents appartenant à la fonction publique de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police ;
- assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi ;

Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier.

Une directrice de projet « démarche qualité » qui est chargée de la réorganisation des procédures de gestion des ressources humaines.

2° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, et des contractuels qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale chargé de l'élaboration des actes de gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale .
- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés.

3° Le service de gestion des personnels de la police nationale :

- assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion est centralisée ;
- participe, pour les personnels actifs, aux réflexions sur l'évolution des modalités de gestion et sur l'évolution des métiers et des compétences ;
- est chargé du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires des personnels qu'il gère.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- le bureau d'ordre qui est chargé du secrétariat du chef de service et de son adjoint, du soutien logistique, du suivi des commandes de dossiers ;

- le bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement;
- le bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité qui est chargé de la gestion des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des adjoints de sécurité, et est responsable de l'élaboration des actes de gestion relatifs aux affectations, promotions, mutations dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, ainsi que de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, comprenant le pôle d'expertise et de services, qui assure la paye de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des personnels dont la paye relève du pôle d'expertise et de service central. En outre, il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés et aux pensions, aux validations de services selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps et dans la limite des compétences exercées par le bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) du Secrétariat Général du ministère de l'intérieur ;
- le bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, qui assure les relations sociales avec les organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles des personnels actifs de la police nationale, est chargé du secrétariat des instances de concertation non paritaires pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et assure la gestion des dossiers disciplinaires et médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Un bureau des réserves comprenant le recrutement et le suivi des viviers de la réserve civile statutaire et volontaire sur le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sa gestion financière. Il assure aussi la gestion de la réserve citoyenne.
- Une mission de fiabilisation en charge de la mise à jour des données dans le SIRH DIALOGUE ;

#### 4° Le service du pilotage et de la prospective qui :

- coordonne l'ensemble des services de la sous-direction pour la mise en œuvre de la stratégie de gestion des ressources humaines ; il développe, pilote et met en œuvre la politique de recrutement de la Préfecture de Police ;
- communique avec les services internes et externes à la sous-direction des personnels pour évaluer leurs besoins et faire connaître les résultats des politiques menées ; il développe et propose des outils de pilotage et d'aide à la décision.

Le service du pilotage et de la prospective comprend :

- le bureau du recrutement, chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la police nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que

des adjoints de sécurité. Il contribue à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la police nationale ;


- Le bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences qui assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police et apporte son concours aux services de gestion en intégrant les contraintes budgétaires dans la mise en œuvre de la stratégie en ressources humaines. Il élabore le plan de charge des personnels relevant du budget spécial et en assure le suivi en relation avec la direction des finances, de la commande publique et de la performance. Il concourt à l'élaboration d'analyses d'impact à l'occasion des projets de réorganisation de services de la préfecture ;
- le bureau d'administration des SIRH qui organise l'exploitation des deux SIRH, en assure le support auprès notamment des bureaux de gestion de la sous-direction des personnels. Il est directeur d'application du SIRH « administrations parisiennes » et en assure la fonction paie ;
- la mission parcours de carrière et projets professionnels qui accompagne les agents vers la mobilité externe ou interne et contribue à la communication relative aux métiers en tension, en amont du recrutement ;
- la mission de numérisation et de gestion des dossiers de carrière, qui a en charge l'archivage et la numérisation des dossiers de carrière des personnels affectés sur le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception notamment des personnels de catégorie A ;
- la mission prospective, chargée d'expertiser les pistes d'évolutions organisationnelles et statutaires en lien avec les orientations ministérielles ; elle coordonne la déclinaison au sein de la Préfecture de Police des mesures relatives à l'égalité femmes-hommes et à la promotion de la diversité.
- le pôle soutien transversal qui a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. L'unité « outils applicatifs » qui lui est attachée assure pour l'ensemble de la préfecture de police l'administration et l'assistance aux utilisateurs des applications OCTIME, ARPEGE et EGEON.

5° Le service d'accueil de la préfecture de police qui est directement rattaché au sous-directeur des personnels.

## Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2018

  
Michel DUPUECH